Recueil des Actes Administratifs Préfecture Pyrénées-Orientales Normal n°14 publié le 15/05/2009 Mai 2009

Sommaire

Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture

(P20009A35-01 - AP portant fixation des critères départementaux utilisés pour la vérification du caractère allaitant du c

Direction départementale des services vétérinaires SPA

2009135-04 - Arrêté préfectoral attribuant un mandat sanitaire à un vétérinaire sanitaire

Partenaires Etat Hors PO

2009131-07 - Arrêté portant modification du conseil d administration du centre hospitalier de Perpignan

2009132-20 - Arrêté portant modification de la composition du conseil d administration du centre hospitalier Léon J

Extrait du registre des délibérations de la commission exécutive, contractualisation et modalités de tarification des

Extrait du registre des délibérations de la commission exécutive, mise en oeuvre d un contrat pluriannuel d objectif

Préfecture des Pyrénées-Orientales

Sous-Préfecture de Céret

2009132-19 - arrêté préfectoral portant autorisation d une épreuve sportive automobile

Montée historique de 0

2009134-04 - arrêté reconnaissant les aptitudes technique d un garde particulier

2009134-05 - arrêté reconnaissant les aptitudes techniques d un garde particulier

2009134-06 - arrêté reconnaisssant les aptitudes techniques d un garde particulier

Arrêté n°2009135-01

AP portant fixation des critères départementaux utilisés pour la vérification du caractère allaitant du cheptel engagé dans une demande de prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes (PMTVA)

Administration : Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture

Auteur : didier THOMAS **Signataire :** Préfet

Date de signature : 15 Mai 2009



Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture des Pyrénées Orientales

ARRETE PREFECTORAL N°

Portant fixation des critères départementaux utilisé pour la vérification du caractère allaitant du cheptel engagé dans une demande de prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes (PMTVA)

Le Préfet du département des Pyrénées-Orientales, Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janv ier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, notamment son article 111 ;

VU l'avis du groupe élevage de la Commission Départementale d'Orientation Agricole du 02 avril 2009 :

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

<u>Article 1^{er}</u>: Pour la vérification du caractère allaitant du cheptel engagé, les éleveurs dont le siège d'exploitation est situé dans le département des Pyrénées-Orientales, doivent respecter les critères fixés aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

<u>Article 2</u>: Le ratio « veaux/ mères », calculé en divisant le nombre de veaux nés sur l'exploitation par 60% de l'effectif *éligible* à la PMTVA doit être au moins égal à **0,6**.

Pour le calcul de ce ratio, les veaux nés sur l'exploitation sont comptabilisés au cours des 18 mois précédant le calcul de ce ratio.

Article 3: La durée moyenne de détention d'un nombre de veaux *pris en compte pour le calcul du ratio « veaux/mères » visé à* l'article 2 du présent arrêté doit être au minimum égale à 90 jours.

<u>Article 4</u>: Le Secrétaire Général de la Préfecture, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Arrêté n°2009135-04

Arrêté préfectoral attribuant un mandat sanitaire à un vétérinaire sanitaire

Administration : Direction départementale des services vétérinaires

Auteur : Martine ROBINET Signataire : Directeur DDSV Date de signature : 15 Mai 2009

Résumé : A.P. attribuant un mandat sanitaire à Mme GORGET Patricia





PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction départementale des services vétérinaires

Service de santé et protection animales

ARRETE PREFECTORAL attribuant un mandat sanitaire à un vétérinaire sanitaire

Le préfet,

Chevalier de la légion d'honneur

VU le Code Rural, et notamment ses articles L 221-11 et R221-4 à R221-8;

CONSIDERANT la demande de l'intéressée en date du 12 mai 2009;

SUR proposition du directeur départemental des services vétérinaires,

ARRETE

ARTICLE 1er :

Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du Code Rural susvisé est octroyé pour la durée de 1 an à :

Madame Patricia GORGET Docteur-vétérinaire à PERPIGNAN

pour le département des Pyrénées-Orientales.

ARTICLE 2

A l'issue de cette période et dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, ce mandat sanitaire provisoire devient définitif, sans limitation de durée.

ARTICLE 3

Madame Patricia GORGET s'engage à respecter les prescriptions techniques et administratives relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective et de police sanitaire des maladies des animaux dirigées par l'Etat.

ARTICLE 4:

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des services vétérinaires des Pyrénées-Orientales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et par extrait dans deux journaux locaux ou régionaux.

Fait à Perpignan, le 15 mai 2009

Pour le préfet et par délégation Le directeur départemental des services vétérinaires

Docteur Jacques BARBAS

Arrêté n°2009131-07

Arrêté portant modification du conseil d administration du centre hospitalier de Perpignan

Administration: Partenaires Etat Hors PO

Auteur: ARH

Signataire : Directeur ARH

Date de signature : 11 Mai 2009



DIR/Nº 133/2003

ARRETE PORTANT MODIFICATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE HOSPITALIER DE PERPIGNAN

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DU LANGUEDOC-ROUSSILLON

- VU Le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6143-5 et R 6143-1; L'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des VU établissements de santé; VU Le Décret n° 2005-767 du 7 juillet 2005 relatif aux Conseils d'Administration, aux Commissions Médicales et aux Comités techniques des établissements publics de santé et modifiant le Code de la Santé Publique; VU Le décret 2005-1656 du 26 décembre 2005 et son rectificatif du 4 février 2006 relatif aux conseils de pôles d'activité et la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques des établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique; L'arrêté DIR/N°707/VI/2001 en date du 25 juin 2001 de Madame le Directeur de VU l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc Roussillon fixant la composition du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier « Maréchal Joffre » de Perpignan ;
- VU L'arrêté DIR/181/2008 en date du 15 avril 2008 de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc Roussillon modifiant la composition du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier « Maréchal Joffre » de Perpignan ;
- VU L'arrêté DIR/310/2008 en date du 03 juillet 2008 de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc Roussillon modifiant la composition du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier « Maréchal Joffre » de Perpignan (représentant de la commune de Rivesaltes);

- L'arrêté DIR/437/2008 en date du 24 novembre 2008 de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc Roussillon modifiant la VU composition du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier « Maréchal Joffre » de Perpignan (représentants des usagers);
- L'arrêté DIR/095/2009 en date du 09 avril 2009 de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc Roussillon modifiant la composition du VU Conseil d'Administration du Centre Hospitalier « Maréchal Joffre » de Perpignan (personnalités qualifiées);
- La décision du Conseil d'Etat en date du 23 avril 2009 annulant les opérations électorales liées à l'élection du conseil municipal de la commune de Perpignan les 9 et 16 mars 2008, VU notifiée aux parties le 24 avril 2009;
- L'arrêté préfectoral n°2009 114-04 du 24 avril 2009 portant constitution d'une délégation VU spéciale chargée d'administrer la commune de Perpignan;

ARRETE

- Article 1er: La composition nominative du conseil d'administration du Centre Hospitalier de Perpignan est modifiée en ce qui concerne les représentants des collectivités territoriales, comme suit:
 - <u>Président de droit</u>:
 - Monsieur Bernard BACOU,
 - Représentants de la commune :
 - Monsieur Henri DESCLAUX,
 - Monsieur Henri PLANES,
 - Monsieur Adrien SOLER.
- Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Président du Conseil d'Administration et Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier Article 2: de PERPIGNAN sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres du Conseil d'Administration et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Montpellier, le 1 1 MAI 2009

Copie certifiée conforme à l'original présenté. 3 MAI 2009 Daminasi la

L'Inspectrice Principale Pacifor Caritaire et Sociale

Pour le Directeur et par délégation, Le Secrétaire Général,

Gérard Valette

Arrêté n°2009132-20

Arrêté portant modification de la composition du conseil d administration du centre hospitalier Léon Jean Grégory de Thuir

Administration: Partenaires Etat Hors PO

Auteur: ARH

Signataire : Directeur ARH

Date de signature : 12 Mai 2009

République Française

ARRETE PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE HOSPITALIER « LEON JEAN GREGORY » DE THUIR

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DU LANGUEDOC-ROUSSILLON

- VU Le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6143-5 et R 6143-3;
- VU L'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;
- VU Le Décret n° 2005-767 du 7 juillet 2005 relatif aux Conseils d'Administration, aux Commissions Médicales et aux Comités techniques des établissements publics de santé et modifiant le Code de la Santé Publique ;
- VU Le décret 2005-1656 du 26 décembre 2005 et son rectificatif du 4 février 2006 relatif aux conseils de pôles d'activité et la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques des établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique
- VU L'arrêté DIR/182/2008 modifié de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc Roussillon en date du 15 avril 2008 portant composition du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier « Léon Jean GREGORY» de THUIR.
- VU L'arrêté DIR/094/2009 de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc Roussillon en date du 9 avril 2009 portant modification de la composition du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier « Léon Jean GREGORY» de THUIR.

ARRETE

Article 1^{er}: Les dispositions de l'article 1^{er} de 1'arrêté DIR/182/2008 de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc Roussillon en date du 15 avril 2008 portant composition du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier « Léon Jean GREGORY» de THUIR, sont modifiées en ce qui concerne les personnels, comme suit :

- a) Membres de la commission médicale d'établissement
 - Monsieur le Docteur René-Louis FAYAUD, Président
 - Monsieur le Docteur Jean-Yves GALAN
 - Monsieur le Docteur Michel PERRET
 - Madame le Docteur Sylvie BAUDRY

Article 2 : Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Président du Conseil d'Administration et Madame la Directrice par intérim du Centre Hospitalier de THUIR sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres du Conseil d'Administration et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Montpellier, le 12 MAI 2009

Pour le Directeur et par délégation, Le Secrétaire Général,

P/ Le Directeur et par délégation Gérard VALETTE

Gérard Vale

Copie certifiée conforme à l'original présenté.
Perpignan le 13 MAI 2009

L'incosotrice Principale

1 1 1

Catherine BARNOLE

Autre

Extrait du registre des délibérations de la commission exécutive, contractualisation et modalités de tarification des activités de la clinique mutualiste La Catalane à Perpignan

Administration: Partenaires Etat Hors PO

Auteur: ARH

Signataire : Directeur ARH Date de signature : 15 Mai 2009



Extrait du registre des délibérations de la Commission Exécutive

Séance du 25 mars 2009

N° d'ordre: 023/III/2009

Objet : Contractualisation et modalités de tarification des activités de la Clinique Mutualiste la Catalane à Perpignan.

Président : Monsieur le Docteur Alain Corvez

Membres présents :

Monsieur Jean-Pierre Rigaux Monsieur Serge Delheure Monsieur Dominique Keller Madame Anne Sadoulet Madame Anne Maron-Simonet Monsieur Jean Paul Guyonnet Monsieur Charles Chanut Monsieur Michel Giraudon Monsieur Michel Noguès Monsieur Gilles Cazaux Monsieur Pierre Chabas Monsieur Dominique Gareau

Membres représentés :

Monsieur Jean-Claude Reuzeau par monsieur Michel Noguès Monsieur Jean-Paul Aubrun par monsieur Jean-Pierre Rigaux

Absents excusés :

Monsieur Daniel Bucheton, contrôleur général économique et financier Madame Chantal Berhault Madame Josianne Collerais, conseiller régional Monsieur Robert Crauste, conseiller régional

LA COMMISSION EXECUTIVE

- Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 6114-1 à L 6114-4, L 6115-4
- Vu le code de la sécurité sociale,
- Vu la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon du 31 décembre 1996,
- **Vu** le décret du 2 novembre 2006 fixant, le contrat type des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens mentionnés à l'article L 6114-3 du code de la santé publique,
- Vu la décision N°002/I/2009 de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 28 janvier 2009 approuvant le contenu du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Union Technique Mutualiste la Catalane à Perpignan, pour la Clinique Mutualiste Catalane à Perpignan et l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et fixant la mise en œuvre de la tarification des activités transférées sur le site de Torremilla, à compter de leur date d'autorisation de fonctionner, soit le 16 janvier 2009,

Considérant que l'établissement a fait connaître à l'Agence par courrier que la mise en œuvre effective des activités des cliniques regroupées sur le site de Torremilla, interviendrait en deux temps, soit le 9 février 2009 pour la clinique la Roussillonnaise à Perpignan et le 16 février 2009 pour la clinique Saint Christophe à Perpignan,

DECIDE

ARTICLE 1: La date de mise en œuvre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens à conclure entre l'Union Technique Mutualiste la Catalane à Perpignan, titulaire des autorisations et des reconnaissances d'activités des cliniques la Roussillonnaise et Saint Christophe, transférées sur le site de Torrémilla à Perpignan et l'Agence Régionale de l'Hospitalisation est reportée.

Par voie de conséquence, la date de mise en œuvre de la tarification de ces activités est également reportée.

Ces dates fixées initialement à la date d'autorisation de fonctionner, soit le 16 janvier 2009, sont portées au 9 février 2009.

Les dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens et de l'avenant tarifaire prennent effet sous réserve de leur signature par les co-contractants.

- ARTICLE 2 : La tarification des activités des cliniques faisant l'objet du regroupement cesse le 9 février 2009 pour la clinique la Roussillonnaise à Perpignan et le 16 février 2009 pour la clinique Saint Christophe à Perpignan.
- ARTICLE 3 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement et aux caisses prestataires par la Caisse Régionale d'Assurance Maladie, sous couvert d'une mise à jour de la Base Régionale des Etablissements sous UNIX et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département auquel elle s'applique.

Fait à Montpellier, le 25 mars 2009

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DU LANGUEDOC-ROUSSILLON PRESIDENT DE LA COMMISSION EXECUTIVE

Docteur Alain CORVEZ

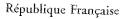
Autre

Extrait du registre des délibérations de la commission exécutive, mise en oeuvre d un contrat pluriannuel d objectifs et de moyens avec la SARL MEDIHAD à Cabestany pour la structure d HAD

Administration: Partenaires Etat Hors PO

Auteur : ARH

Signataire : Directeur ARH
Date de signature : 15 Mai 2009





Extrait du registre des délibérations de la Commission Exécutive

Séance du 28 janvier 2009

N° d'ordre : 019/I/2009

Objet:

Mise en œuvre d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec la

SARL MEDIHAD à Cabestany pour la structure d'HAD.

Président :

Monsieur le Docteur Alain Corvez

Membres présents :

Monsieur Jean-Pierre Rigaux Monsieur Jean-Claude Reuzeau Monsieur Jean-Paul Aubrun Monsieur Serge Delheure Monsieur Dominique Keller Madame Anne Sadoulet **Madame Anne Maron-Simonet** Monsieur Jean Paul Guyonnet Monsieur Michel Giraudon Monsieur Michel Noguès Monsieur Dominique Gareau Monsieur Pierre Chabas Monsieur Charles Chanut

Membres représentés :

Monsieur Gilles Cazaux par monsieur Jean-Claude Reuzeau

Assistait à titre consultatif :

Monsieur Daniel Bucheton, contrôleur général économique et financier Madame Chantal Berhault

Absents excusés :

Madame Josianne Collerais, conseiller régional Monsieur Robert Crauste, conseiller régional

LA COMMISSION EXECUTIVE

- Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 6114-1 à L 6114-4, L 6115-4
- Vu le code de la sécurité sociale,
- Vu la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon du 31 décembre 1996,
- Vu le décret du 2 novembre 2006 fixant, le contrat type des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens mentionnés à l'article L 6114-3 du code de la santé publique,
- Vu l'arrêté DIR/N°075/2006 du 29 mars 2006 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon et ses annexes modifiés par l'arrêté DIR N°093/2006 du 14 avril 2006, relatif au schéma d'organisation sanitaire de 3ème génération du Languedoc-Roussillon et suivants,
- Vu la décision n°046/V/2008 de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 28 mai 2008 autorisant la SARL MEDIHAD à Cabestany à créer une structure d'Hospitalisation à domicile (HAD) sur le territoire de santé de Perpignan,

Considérant qu'au vu de la décision n°046/V/2008 de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 28 mai 2008, un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens doit être conclu entre la SARL MEDIHAD à Cabestany, titulaire de l'autorisation de création d'une structure d'Hospitalisation à domicile (HAD) et l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon,

Considérant que le contenu de ce contrat devra être conforme aux dispositions prévues par le décret du 2 novembre 2006 et défini selon les termes du dispositif régional notamment en ce qui concerne les objectifs quantifiés de l'offre de soins et les orientations stratégiques,

DECIDE

ARTICLE 1 : Est approuvé le contenu du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens à conclure entre la SARL MEDIHAD à Cabestany, titulaire de l'autorisation de création d'une structure d'Hospitalisation à domicile (HAD) et l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon.

Ce contrat qui prendra effet, à compter de la date d'autorisation de fonctionner de la structure d'Hospitalisation à domicile (HAD), sous réserve de sa signature par les deux co-contractants, sera conclu pour une durée de 5 ans.

- ARTICLE 2 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est autorisé à signer le contrat d'objectifs et de moyens accompagné de ses annexes avec la structure.
- ARTICLE 3: Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement et aux caisses prestataires par la Caisse Régionale d'Assurance Maladie, sous couvert d'une mise à jour de la Base Régionale des Etablissements sous UNIX et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département auquel elle s'applique.

Fait à Montpellier, le 28 janvier 2009

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DU LANGUEDOC-ROUSSILLON PRESIDENT DE LA COMMISSION EXECUTIVE

Docteur Alain CORVEZ

Arrêté n°2009132-19

arrêté préfectoral portant autorisation d une épreuve sportive automobile Montée historique de Corsavy

Administration : Préfecture des Pyrénées-Orientales

Auteur : Nathalie GREGOIRE Signataire : Sous-Préfet de Céret Date de signature : 12 Mai 2009



SOUS-PRÉFECTURE DE CERET

Céret, le 12 mai 2009

: nathalie gregoire@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

ARRETE

portant autorisation d'organiser le 31 mai 2009, une épreuve sportive automobile dénommée "Montée historique de Corsavy"

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la Route,

VU le code du Sport,

VU le code des assurances,

VU la loi sur le sport n° 84-610 du 16 Juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives,

VU le décret n° 83-927 du 21 octobre 1983 fixant les conditions de remboursement de certaines dépenses supportées par les armées,

VU le décret n° 93.392 du 18 mars 1993, en application de l'article 47 de la Loi sur le sport n° 84-610 du 16 Juillet 1984, modifié par le décret n° 2003-371 du 15 avril 2003,

VU le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police,

VU le décret n° 97-646 du 31 mai 1997 relatif à la mise en place de services d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif, modifié par le décret n° 2005-307 du 24 mars 2005,

VU l'arrêté ministériel du 26 mars 1980 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives, VU l'arrêté du 30 janvier 2009 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2009,

VU la circulaire DLPAJ du 27 novembre 2006, N° NOR: INT/D/06/00095C, relative aux concentrations et manifestations organisées sur la voie publique ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur,

VU la demande présentée par le Racing Vaunage Organisation, aux fins d'autorisation d'une épreuve sportive automobile dénommée "Montée historique de Corsavy" le 31 mai 2009 ,

VU les avis favorables formulés par les services concernés, lors de l'instruction de la demande,

VU l'attestation d'assurance AXA assurance 30900 Nimes, en date du 20 février 2009,

VU l'arrêté préfectoral n°3618 du 1^{er} septembre 2008 portant délégation de signature à Mr Antoine ANDRE Sous-Préfet de Céret ,

SUR proposition de Mr le Sous-Préfet de Céret,

<u>ARRETE</u>

<u>ARTICLE 1er</u>: Le club Racing Vaunage Organisation est autorisé à organiser le **31 mai 2009**, une manifestation sportive dénommée " **Montée historique de Corsavy ".**

Cette manifestation rassemblera **80** participants environ et se déroulera dans les conditions ci-après et selon l'itinéraire indiqué, à savoir :

<u>DEPART</u>: 9h00 Corsavy <u>ARRIVEE</u>: 17h30 Corsavy

<u>ARTICLE 2</u>: Cette compétition est classée dans les épreuves de régularité et d'endurance de véhicules à moteur prévues au titre III de l'arrêté ministériel du 1.12.1959. <u>Les concurrents devront se conformer au Code de la Route</u> et aux Arrêtés Municipaux des agglomérations traversées.

AR<u>TICLE 3</u> : Il est précisé que pour cette manifestation, le dispositif de sécurité tel que prévu par les organisateurs sera mis en place.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté d'autorisation est subordonné également aux conditions de sécurité suivantes :

- l'établissement hospitalier le plus proche devra être informé par les organisateurs du déroulement de la manifestation.
- les organisateurs devront rappeler aux spectateurs, par tous les moyens mis à leur disposition, l'interdiction formelle d'allumer du feu dans la zone où ils seront amenés à circuler et à stationner, aux fumeurs, les consignes de prudence afin d'éviter les incendies.

Par ailleurs, des consignes très précises devront être données aux équipes médicales. Les moyens de communication (téléphone) devront être suffisamment nombreux et parfaitement fiables pour permettre notamment de faire, le cas échéant, monter en puissance les secours.

Les organisateurs devront de manière précise informer du déroulement de la manifestation, prendre en charge toutes les missions concernant la police des parkings, la surveillance des spectateurs, la mise en place de la signalisation nécessaire. Ils devront mettre en place des signaleurs majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité, ou commissaires de course dans les endroits dangereux et aux déviations prévues, aucun service de sécurité ne pouvant être mis en place par la gendarmerie pour couvrir la manifestation.

Il est rappelé qu'il est formellement interdit de jeter des tracts, journaux ou produits divers, de coller ou d'attacher des flèches de direction, des papillons ou affiches sur les panneaux de signalisation, bornes, arbres ou parapets de ponts, ainsi que d'utiliser de la peinture indélébile pour le marquage des chaussées.

Le jalonnement éventuel de la course ne pourra être fait que sur des panneaux légers qui ne devront jamais masquer les bornes ou panneaux de signalisation routière et devront être enlevés par les organisateurs immédiatement après l'épreuve.

Le survol des manifestations sportives est soumis à l'ensemble des prescriptions prévues par la réglementation aérienne en ce qui concerne notamment le survol des agglomérations (interdiction générale, autorisation donnée par le seul représentant de l'État dans le département.

2

<u>ARTICLE 5</u>: La présente autorisation est donnée **sous la réserve expresse** que les organisateurs assument l'entière responsabilité de la surveillance de l'épreuve, aucun service de sécurité ne pouvant être mis en place par la gendarmerie pour couvrir la manifestation.

<u>ARTICLE 6</u>: La présente autorisation est donnée sous réserve du respect par les organisateurs du règlement particulier de l'épreuve et des dispositions du présent arrêté.

Aux termes des règlements en vigueur, sont formellement interdits :

- * le lancement d'imprimés ou objets quelconques sur la voie publique pour quelque raison que ce soit,
- * l'apposition d'indications de parcours, signes, affiches, panneaux et placards divers :
 - sur les poteaux et panneaux de signalisation routière,
 - sur les arbres bordant les voies publiques,
 - sur les ouvrages ou objets du domaine public.

Les organisateurs seront tenus pour le marquage provisoire des chaussées, de n'utiliser que des peintures à base de chaux qui devront nécessairement avoir disparu soit naturellement, soit par leurs soins au plus tard 3 jours après le passage de l'épreuve.

ARTICLE 7: Les organisateurs d'une compétition non organisée par une fédération sportive doivent demander un agrément au moins 3 mois avant la date de la manifestation si le montant de la remise des prix excède 1500 euros (article 11, loi n°2000-627 du 6 juillet 2000)

ARTICLE 8 : Structures de secours

Pour toutes les épreuves, un dispositif prévisionnel de secours proposé par l'organisateur et apprécié par les services compétents doit être mis en place. Les dispositions relatives à cette structure seront fonction de l'importance de la manifestation et de la nature du parcours.

Le ou les médecins de course doivent être présents obligatoirement sur le parcours. Ils doivent, ainsi, ne pas être de garde ou d'astreinte.

L'hôpital le plus proche doit avoir été informé par l'organisateur du déroulement de l'épreuve, et donc de l'éventualité de recevoir un blessé.

Les évacuations des blessés ne doivent jamais être effectués avec le véhicules de secours affectés à l'épreuve. Si tel doit être le cas; l'épreuve devra être momentanément suspendue, le temps que le véhicule de secours rejoigne l'épreuve.

Une ambulance ne peut recueillir, sauf en cas d'extrême urgence, une personne du public participant à la compétition.

L'organisateur peut être tenu juridiquement responsable. En effet, la décharge éventuelle signée par les sportifs et la présence des secours ne sauraient le dégager de sa responsabilité si les moyens de secours s'avéraient insuffisants ou inadaptés aux caractéristiques de l'épreuve.

ARTICLE 9 : Contrôle antidopage : Toutes les compétitions agréées par une fédération sportive peuvent subir un contrôle antidopage : Les organisateurs devront prévoir un « local de contrôle antidopage) répondant aux critères du manuel du médecin préleveur édité par le Ministère de la Jeunesse et des Sports). Il doit comprendre 3 espaces distincts : une salle d'attente ; un bureau de travail , des toilettes vastes. Des boissons sous emballage hermétique doivent être prévues.

Du fait de l'éloignement d'une compétition d'une enceinte sportive, l'organisateur veillera à se rapprocher le plus possible des recommandations ci-dessus de telle manière que l'intimité de l'athlète vis à vis des tierces personnes (hors médecin) soit respectée.

Le médecin désigné pour assurer les opérations de contrôle antidopage ne peut être le médecin de course.

<u>ARTICLE 10</u>: L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le directeur du service d'ordre agissant par délégation de l'autorité administrative s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs ne respectent plus ou ne font plus respecter les dispositions prescrites en vue de la protection du public ou des participants.

3

<u>ARTICLE 11</u>: Les organisateurs devront préalablement prendre contact avec les services de Météo-France, afin de s'assurer que la situation météorologique ne soit pas de nature à compromettre la sécurité des personnes présentes lors de la manifestation.

ARTICLE 12:

M. le Sous-Préfet de Céret,

M. le Capitaine, commandant la Compagnie de Gendarmerie de Céret,

M. le Directeur Départemental de l'Equipement des Pyrénées-Orientales,

M. le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports des Pyrénées-Orientales,

M le Directeur de l'Agence Routière de Céret,

M le Maire de la commune de : Corsavy

MM les organisateurs,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée et qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de le préfecture des Pyrénées-Orientales.

Le Sous-Préfet

Signé: Antoine ANDRE

Arrêté n°2009134-04

arrêté reconnaissant les aptitudes technique d un garde particulier

Administration : Préfecture des Pyrénées-Orientales

Auteur : Nathalie GREGOIRE Signataire : Sous-Préfet de Céret Date de signature : 14 Mai 2009



PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Sous-préfecture de CERET

Affaire suivie par: Mme Nathalie GREGOIRE 04.68.87.91.06

Céret, le 14 mai 2009

Arrêté Préfectoral Reconnaissant les aptitudes techniques d'un garde particulier

LE PRÉFET DES PYRENEES-ORIENTALES CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

VU le code de procédure pénale et notamment son article R. 15-33-26 ;

VU l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

VU la demande présentée le **15 avril 2009** par **M. Perrino Bernard** en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde particulier ;

VU les éléments de cette demande attestant que **M Perrino Bernard** a exercé la fonction de garde-chasse particulier durant trois ans;

VU l'arrêté préfectoral n°3618 du 01 septembre 2008 portant délégation de signature à M Antoine ANDRE Sous- Préfet de Céret ,

ARRETE:

Article 1^{er}: M. Perrino Bernard est reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de garde- particulier.

Article 2 : Le présent arrêté devra être présenté pour toute demande d'agrément à ces fonctions.

<u>Article 3:</u> Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

<u>Article 4 :</u> Le Sous-Préfet de Céret est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à **M Perrino Bernard** et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Sous-Préfet

Signé: Antoine ANDRE

Arrêté n°2009134-05

arrêté reconnaissant les aptitudes techniques d un garde particulier

Administration : Préfecture des Pyrénées-Orientales

Auteur : Nathalie GREGOIRE Signataire : Sous-Préfet de Céret Date de signature : 14 Mai 2009



PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Sous-préfecture de CERET

Affaire suivie par: Mme Nathalie GREGOIRE 04.68.87.91.06

Céret, le 14 mai 2009

Arrêté Préfectoral Reconnaissant les aptitudes techniques d'un garde particulier

LE PRÉFET DES PYRENEES-ORIENTALES CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

VU le code de procédure pénale et notamment son article R. 15-33-26 ;

VU l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

VU la demande présentée le 15 avril 2009 par M. Canovas Joachim en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde particulier ;

VU les éléments de cette demande attestant que **M. Canovas Joachim** a exercé la fonction de garde-chasse particulier durant trois ans;

VU l'arrêté préfectoral n°3618 du 01 septembre 2008 portant délégation de signature à M Antoine ANDRE Sous- Préfet de Céret ,

ARRETE:

Article 1er M. Canovas Joachim est reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de garde- particulier.

Article 2 : Le présent arrêté devra être présenté pour toute demande d'agrément à ces fonctions.

<u>Article 3:</u> Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

<u>Article 4 :</u> Le Sous-Préfet de Céret est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à **M. Canovas Joachim** et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Sous-Préfet

Signé: Antoine ANDRE

Arrêté n°2009134-06

arrêté reconnaisssant les aptitudes techniques d un garde particulier

Administration : Préfecture des Pyrénées-Orientales

Auteur : Nathalie GREGOIRE Signataire : Sous-Préfet de Céret Date de signature : 14 Mai 2009



PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Sous-préfecture de CERET

Affaire suivie par: Mme Nathalie GREGOIRE 04.68.87.91.06

Céret, le 14 mai 2009

Arrêté Préfectoral Reconnaissant les aptitudes techniques d'un garde particulier

LE PRÉFET DES PYRENEES-ORIENTALES CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

VU le code de procédure pénale et notamment son article R. 15-33-26 ;

VU l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

VU la demande présentée le **15 avril 2009** par **M. Sentenac Roland** en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde particulier ;

VU les éléments de cette demande attestant que **M. Sentenac Roland** a exercé la fonction de garde-chasse particulier durant trois ans;

VU l'arrêté préfectoral n°3618 du 01 septembre 2008 portant délégation de signature à M Antoine ANDRE Sous- Préfet de Céret ,

ARRETE:

Article 1er: M. Sentenac Roland est reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de garde- particulier.

Article 2 : Le présent arrêté devra être présenté pour toute demande d'agrément à ces fonctions.

<u>Article 3:</u> Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

<u>Article 4 :</u> Le Sous-Préfet de Céret est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à **M. Sentenac Roland** et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Sous-Préfet

Signé: Antoine ANDRE